



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 février 2012

[...]

[...]

Madame, Monsieur,

En sa séance du 24 février 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte de madame [...] qui, pour des raisons linguistiques, n'aurait pas été admise à la sélection, apparemment de langue allemande, d'un assistant auprès du SPF Finances ("ADG11003; *Finanzassistenten für das Ministerium der Finanzen*"). La plaignante a obtenu son diplôme de l'enseignement secondaire en langue française, alors même que sa langue maternelle serait l'allemand. Elle est titulaire d'une attestation Selor portant sur sa connaissance élémentaire de l'allemand, et s'est également inscrite au test linguistique sur la connaissance suffisante de cette même langue.

A la demande d'explications de la CPCL, Selor répond que, contrairement à ce qu'affirme madame [...], sa participation à la sélection ADG11003; *Finanzassistenten für das Ministerium der Finanzen*, ne lui a nullement été refusée pour des raisons linguistiques. En effet, elle a participé à l'épreuve par ordinateur de cette sélection. Le 22 décembre 2011 il lui a été signifié par lettre qu'elle avait échoué.

En soi, cette explication suffit déjà pour déclarer la plainte recevable mais non fondée.

Quant au niveau de la connaissance de l'allemand, requis pour un emploi au SPF Finances, la CPCL tient à mettre en évidence les dispositions en cause des articles 34, §1^{er}, b, et 38, §1^{er}, lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), pour autant qu'il s'agisse d'une fonction d'un service régional (c'est-à-dire un service dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans cette région). La dénomination de l'emploi - *Finanzassistenten für das Ministerium der Finanzen* – paraît aller dans ce sens.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]